

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21  
Email: [situationroom@africa-union.org](mailto:situationroom@africa-union.org), [situationroom@ausitroom-psd.org](mailto:situationroom@ausitroom-psd.org)

---

CONSEIL DE PAIX ET SECURITE  
151<sup>ème</sup> REUNION  
22 SEPTEMBRE 2008  
NEW YORK

PSC/MIN/Comm.1 (CLI)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 151<sup>ème</sup> REUNION DU  
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 151<sup>ème</sup> réunion tenue à New York, au niveau ministériel, le 22 septembre 2008, a adopté la décision qui suit sur la situation au Darfour:

**Le Conseil,**

1. **Prend note** du Rapport du Président de la Commission sur la mise en œuvre du Communiqué de la 142<sup>ème</sup> réunion du Conseil de paix et de sécurité tenue le 21 juillet 2008 sur le Soudan [PSC/MIN/2(CLI)] ;
2. **Se félicite** du rapport intérimaire présenté par le Gouvernement d'unité nationale du Soudan sur la mise en œuvre du Communiqué adopté à sa 142<sup>ème</sup> réunion, ainsi que de l'engagement du Gouvernement du Soudan, tel que réitéré par le Vice-Président de la République du Soudan, M. Ali Osman Taha, concernant la poursuite et l'approfondissement de tous les aspects de la coopération des autorités soudanaises avec l'UA et les Nations unies ;
3. **Exprime sa profonde préoccupation** face à la violence persistante au Darfour, en particulier les attaques perpétrées contre la population civile, les travailleurs humanitaires et la MINUAD. Le Conseil **réitère sa condamnation sans équivoque** de tous les actes de violence au Darfour et des violations des droits de l'homme, et **souligne**, une fois de plus, la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces actes ;
4. **Réitère l'engagement** indéfectible de l'UA à combattre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance à travers le continent, conformément à son Acte constitutif ;
5. **Rappelle** la décision Assembly/AU/Dec.199(XI) sur l'abus du principe de la juridiction universelle adoptée par la Conférence de l'Union lors de sa 11<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Sharm El Sheikh (Egypte), **souligne** la nécessité pour la justice internationale d'être conduite de manière transparente et juste, conformément aux principes du droit international, de manière à ne pas être perçue comme fondée sur deux poids deux mesures, et **exprime sa préoccupation** face aux menaces que de tels développements pourraient faire peser sur les efforts visant à promouvoir l'Etat de droit et la stabilité, ainsi qu'à bâtir des institutions nationales fortes en Afrique ;
6. **Se félicite** des mesures de suivi prises par la Commission, depuis sa réunion du 21 juillet 2008, en relation avec la requête du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en vue de l'émission d'un mandat d'arrêt contre le Président de la République du Soudan, y compris la lettre adressée par le Président de la Commission au Secrétaire général des Nations unies, le 24 juillet 2008, et les mesures prises en vue de la mise en place rapide du Groupe de haut niveau prévu au paragraphe 11(i) de son

Communiqué du 21 juillet 2008, ainsi que la visite qu'il a effectuée au Soudan du 3 au 4 août 2008 et les entretiens qu'il a eus à cette occasion avec le Président du Soudan et d'autres hauts responsables soudanais ;

7. **Rappelle** la résolution 1828(2008) du 31 juillet 2008, dans laquelle le Conseil de sécurité des Nations unies a pris note de son Communiqué du 21 juillet 2008, et **réitère** sa demande en vue de la suspension du processus engagé par le Procureur de la CPI, conformément à l'Article 16 du Statut de Rome ;

8. **Souligne** que la mise en œuvre de l'Article 16 du Statut de Rome de la CPI est indispensable à la consolidation des progrès accomplis dans l'application du Communiqué de sa 142<sup>ème</sup> réunion, et **invite** le Conseil de sécurité des Nations unies à agir sans délai dans ce sens, afin de promouvoir la paix et la justice au Darfour et dans l'ensemble du Soudan ;

9. **Exhorte**, une fois de plus, le Gouvernement du Soudan à prendre d'urgence des mesures concrètes pour traduire en justice les auteurs des violations des droits de l'homme, et, à cet égard, **se félicite** de la volonté du Gouvernement du Soudan à associer des juristes désignés par l'UA et la Ligue arabe aux procédures judiciaires, afin de leur donner la crédibilité requise ;

10. **Se félicite** de la décision du Conseil de sécurité, telle que contenue dans la résolution 1828(2008), de proroger le mandat de la MINUAD pour une période supplémentaire de 12 mois, et **note avec satisfaction** les efforts déployés en vue d'accélérer le déploiement de la MINUAD, pour porter ses effectifs à 80% du niveau autorisé avant le 31 décembre 2008. A cet égard, le Conseil **demande instamment** à la communauté internationale d'apporter l'appui nécessaire, en particulier pour ce qui est de la logistique, afin de permettre à la MINUAD de s'acquitter plus efficacement des tâches prévues par son mandat;

11. **Réitère son plein soutien** au Médiateur en chef conjoint UA/NU, Djibril Yipèné Bassolé, et **exhorte** toutes les parties soudanaises à coopérer pleinement avec lui, afin de faciliter la reprise rapide du dialogue politique et la réalisation d'un accord de paix global. A cet égard, le Conseil **souligne** qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit du Darfour ;

12. **Demande** à toutes les parties soudanaises de travailler étroitement ensemble et de coopérer pleinement avec l'UA et les Nations unies, en vue de la conclusion d'un accord de paix global basé sur l'Accord d'Abuja et prenant en compte tous les aspects pertinents, y compris ceux relatifs à la lutte contre l'impunité et à la promotion de l'apaisement et de la réconciliation ;

13. **Décide** de rester saisi de la question.